

## **VD\_OMNI CR.2010.0025 vom 21. Mai 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2010.0025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2010.0025)

FR: VD\_OMNI CR.2010.0025 du 21 mai 2010

IT: VD\_OMNI CR.2010.0025 del 21 maggio 2010

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service des automobiles et de la navigation | Retrait du permis de conduire pour une durée d'un mois confirmé. Le conducteur n'a pas dépassé la vitesse autorisée, mais ne l'a pas adaptée aux conditions de la chaussée, mouillée et formant un virage. Il n'a pas établi la présence d'une substance glissante sur la route, qui serait à l'origine de l'accident (voiture déportée sur la droite, percutant le mur de soutènement du pont et s'immobilisant sur la bande d'arrêt d'urgence après un demi-tour). Infraction qualifiée de moyennement grave (faute et mise en danger moyennement graves).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'art. 31 al. 1 LCR prévoit que le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Selon l'art. 32 al. 1 LCR, la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et de son chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité.

#### **E. 2**

a) Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral, les autorités administratives appelées à prononcer un retrait du permis de conduire ne peuvent en principe pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force (arrêt 1C\_559/2008 du 15 mai 2009 consid. 2.2; ATF 123 II 9 consid. 3c/aa p. 104; 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 164; 109 Ib 203 consid. 1 p. 273 s.; 96 I 76 consid. 5 p. 774 s.). Il a précisé que cela vaut également lorsque la décision pénale a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, en se fondant uniquement sur le rapport de police, notamment lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217 s.). b) En l'espèce, le rapport de Gendarmerie du 16 novembre 2009 mentionne sans équivoque que le conducteur roulait à une vitesse de 80 km/h, qui correspond à la limite prescrite sur le tronçon où s'est produit l'accident. Le recourant lui-même a admis avoir roulé à cette vitesse, comme cela ressort des déclarations faites à la police, qui ont été protocolées, et qui n'ont pas été remises en cause par la suite. Il n'est en outre pas contesté que le temps était pluvieux (" pluie " selon le rapport de Gendarmerie et " il ne pleuvait pratiquement plus " selon le recourant dans son mémoire du recours du 31 mars 2010). Cela signifie que la route était mouillée et qu'il incombait au conducteur d'adapter sa vitesse, respectivement de la réduire - même en dessous de la limite fixée à 80

km/h - surtout dans la partie incurvée du tronçon. On rappellera à cet égard que la vitesse maximale autorisée n'est qu'une valeur relative. Tout en veillant à ne pas dépasser la limite en vigueur, le conducteur est constamment tenu de l'adapter aux circonstances. Par conséquent, le respect de la vitesse maximale autorisée n'exclut pas une vitesse inadaptée à l'état de la chaussée. c) Selon le recourant, l'accident n'aurait pas été causé par une vitesse inadaptée, mais par la présence d'huile sur la chaussée. Il reproche au rapport de Gendarmerie de ne pas s'être prononcé sur la question alors qu'il l'avait soulevée, cela d'autant plus qu'un deuxième accident était survenu au même endroit, peu de temps après le sien, accident qu'il avait pourtant signalé aux gendarmes, mais qui ne figurait pas dans leur rapport. Un autre élément, le déploiement de l'airbag latéral gauche, a été omis. Le recourant qualifie le rapport de succinct, lacunaire et approximatif, et estime qu'il est dommageable pour le conducteur prévenu d'une infraction, puisqu'il l'empêche ensuite d'apporter la preuve des faits avancés. On constate que si réellement une substance anormalement glissante s'était trouvée sur la chaussée à l'endroit où le véhicule du recourant a glissé, il est surprenant que le conducteur n'ait pas demandé et insisté sur place pour que les gendarmes aillent, en sa présence, constater la chose. A cet égard, le fait que l'endroit soit connu pour être le théâtre d'accidents, notamment lorsque la chaussée est mouillée, indiquerait plutôt que c'est la vitesse inadaptée des conducteurs par rapport au tracé de la route qui en est la cause et non la présence épisodique d'une substance, telle qu'évoquée par le recourant. d) En tout état de cause, il est établi qu'à la lecture du prononcé du préfet du 20 novembre 2009, le recourant ne pouvait ignorer qu'on lui reprochait une vitesse inadaptée aux conditions de la route et à la configuration des lieux et une perte de maîtrise suivie d'un accident. S'il entendait exclure ou réduire sa culpabilité, pour quelque raison que ce soit, il lui incombait de demander le réexamen de la cause, procédure dans le cadre de laquelle il aurait pu contester le bien-fondé du rapport de Gendarmerie, notamment sur la question de la présence ou non d'huile ou d'une substance glissante sur la chaussée. Il apparaît toutefois, au vu des pièces du dossier, que rien ne permet de s'écarter du prononcé préfectoral. Quant à la décision de l'autorité intimée, elle ne saurait être remise en cause parce qu'elle relève à tort que le recourant aurait prétendu avoir repris le contrôle de son véhicule et qu'elle donne l'impression que l'argument de l'absence de blessé aurait été invoqué par le recourant (v. ch. 4 du mémoire de recours et p. 2 al. 5 de la décision du 4 mars 2010). Il s'agit en effet de considérations sans importance sur le sort de la cause. Il convient dès lors de confirmer la décision dans la mesure où elle retient que la vitesse du conducteur n'était selon toute vraisemblance pas adaptée aux conditions de la route.

### **E. 3**

a) Aux termes de l'art. 16 al. 2 LCR, lorsque la procédure prévue par la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (OAO; RS 741.031) n'est pas applicable, une infraction aux prescriptions sur la circulation routière entraîne le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire ou un avertissement. Selon l'art. 16 al. 3 LCR, les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite. b) La loi fait la distinction entre les cas de peu de gravité (art. 16a LCR), les cas de gravité moyenne (art. 16b LCR) et les cas graves (art. 16c LCR). Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a

al. 1 let. a LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Toutefois, si dans les cinq années précédentes, le permis avait déjà été retiré une fois en raison d'une infraction grave, ou à deux reprises, en raison d'infractions moyennement graves, le permis est retiré pour douze mois au minimum (Art. 16c al. 2 let. c LCR). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger, grave (FF 1999 IV 4132 et 4134; cf. René Schaffhauser, Die neuen Administrativmassnahmen des Strassen-verkehrsgesetzes, in Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 2003, p. 186; cf., pour une catégorisation plus exhaustive des cas moyennement graves, Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I 361 et ss, not. 392; v. arrêt 1C\_87/2009 du 11 août 2009 consid. 3.1; ATF 135 II 138 consid. 2.2.2 p. 141; arrêt 6A.16/2006 du 6 avril 2006 consid. 2.1.1, in JdT 2006 I 442). Le Tribunal fédéral a précisé que la perte de maîtrise du véhicule ne constitue pas toujours une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR, la gravité de l'infraction devant être qualifiée selon les circonstances, en particulier selon le degré de mise en danger de la sécurité d'autrui et selon la faute de l'intéressé. Il n'était dès lors aucunement exclu qu'une perte de maîtrise ne cause qu'une mise en danger moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR, voire légère au sens de l'art. 16a al. 1 let. a LCR (arrêt 1C\_235/2007 du 29 novembre 2007 consid. 2.2 et les références citées). S'agissant de la durée du retrait, le législateur s'est ainsi clairement prononcé pour un retrait impératif dans les cas de moyenne gravité, même si le contrevenant jouissait d'une réputation sans tache en tant que conducteur. Ce dernier élément ne jouera un rôle que pour fixer la durée du retrait du permis de conduire ( ATF 128 II 282 consid.

### **E. 3.5**

p. 284 s.).

### **E. 4**

a) L'art. 31 al. 1 LCR prévoit que le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer au devoir de la prudence. Aux termes de l'art. 32 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase, la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Selon la jurisprudence (arrêt 6A.46/2005 du 12 octobre 2005 consid. 3.2.2), cette règle implique notamment qu'on ne peut circuler à la vitesse maximale autorisée que si les conditions de la route, du trafic et de la visibilité sont favorables (ATF 121 IV 286 consid. 4b p. 291). Ainsi une vitesse inadaptée, considérée comme constitutive d'une mise en danger grave de la sécurité au sens de l'art. 16 al. 3 let. a LCR, a-t-elle été retenue dans le cas d'un automobiliste qui, malgré une forte pluie, avait sur une autoroute à

environ 120 km/h et qui était parti en dérapage à cause de l'aquaplaning (ATF 120 Ib 312 consid. 4c p. 315 s.). D'une manière générale, l'expérience enseigne que la plupart des fautes à l'origine de pertes de maîtrise - ou d'autres infractions - dues à l'inattention ou à une vitesse inadaptée relèvent de la faute moyennement grave (v. Cédric Mizel op. cit., ch. 30 p. 377 et les arrêts cités) et constituent une mise en danger moyennement grave également (v. Cédric Mizel op. cit. ch. 51 p. 391). Le conducteur doit vouer à la route et au trafic toute l'attention possible, le degré de cette attention devant être apprécié au regard de toutes les circonstances, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 103 IV 101 consid. 2b p. 104). b) Il est établi que le recourant a perdu la maîtrise de son véhicule sur une bretelle de l'autoroute et qu'il s'est déporté sur la chaussée jusqu'à venir heurter le mur de soutènement d'un pont, endommageant son véhicule qui a dû être remorqué par une entreprise. Il s'agit donc d'une perte de maîtrise ayant causé un accident. Le véhicule roulait à une vitesse de 80 km/h, soit celle prescrite sur le tronçon, mais étant donné que la route était mouillée et qu'à cet endroit elle forme un virage, cette vitesse était inadaptée. Il convient de retenir que le conducteur a donc commis une faute moyennement grave, même si, né en 1953, il dispose d'un permis de conduire depuis 1972 et qu'il n'a pas d'antécédents en matière de circulation routière (v. arrêt 6A.46/2005 cité consid. 3.3.1). S'agissant de la mise en danger, elle ne saurait être qualifiée de légère, puisqu'en traversant la chaussée le véhicule aurait pu en heurter un autre circulant sur la deuxième voie, dont les occupants auraient pu être blessés. En outre, la passagère du véhicule aurait aussi pu subir des blessures dans le choc. L'infraction commise par le conducteur dans le cas particulier doit par conséquent être qualifiée de moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR. Même si la mise en danger avait été considérée comme légère, la faute devant être considérée comme moyennement grave, l'infraction aurait gardé sa qualification de moyennement grave (v. Cédric Mizel op. cit., ch. 51 p. 392). En application de l'art. 16b al. 2 let. a LCR, le permis doit donc être retiré pour un mois au minimum. Cette durée minimale ne peut être réduite (art. 16 al. 3 LCR). Quand bien même le recourant invoque les difficultés liées à ses déplacements, puisqu'il dit habiter un endroit isolé, le retrait doit être confirmé.

## **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté aux frais de son auteur (art. 49 al. 1 et 91 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et la décision de l'autorité intimée confirmée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.